

A TOUS TÏF-COIF**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)****Au Capital de : 300 Euro****Siège Social : 30, Rue Simart 75018 PARIS****STATUTS**G.T.C. de Paris
I M R

07 MAI 2009

LA SOUSSIGNEE :**N° DE DÉPOT 38364****Madame Martine Patricia LEVEILLE**

Née le 7 Septembre 1970 à POINTE A PITRE (97120)

De nationalité française

Artisan Coiffeuse

Immatriculée au Répertoire des Métiers de Paris sous le numéro 442 215 513 75

Divorcée et non remariée

Demeurant à Paris 19^{ème} arrondissement – 239, Rue de Belleville**A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Que titulaire d'un CAP de coiffure, elle exerce depuis plusieurs années l'activité de coiffeuse à domicile sous la forme d'entreprise individuelle.

Qu'elle souhaite développer cette activité dans le cadre d'une Société par Action Simplifiée en raison de la souplesse de son fonctionnement, accentuée par le décret 2009-234 du 25 Février 2009 portant diverses mesures destinées à simplifier encore ce fonctionnement.

Qu'elle entend ainsi éviter certains inconvénients inhérents au statut de l'entrepreneur individuel, et bénéficier alors en sa qualité de Président, du régime fiscal et social des salariés, outre les divers autres avantages propres aux SAS, (meilleure transmission de l'entreprise, cession des actions simplifiée et moins onéreux etc...).

L'associée soussignée reconnaît avoir été informée que l'activité de coiffeur envisagée par les présents statuts est une activité réglementée par la Loi n° 46-1173 du 23 Mai 1946 (modifiée par le Décret n° 2006-583 du 23 Mai 2006 art. 2) et plus particulièrement des articles 1^{er} et 3.

L'article 3 dispose : « Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée. »

L'article 1^{er} définit la personne qualifiée comme celle étant titulaire de l'un des diplômes suivants :

- le brevet professionnel de coiffure ;
- le brevet de maîtrise de la coiffure ;
- les diplômes ou les titres inscrits ou ayant été inscrits au répertoire national de certification professionnelle instituée par l'article L 335-6 du Code de l'éducation, dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et à niveau égal ou supérieure.

Elle reconnaît également que la violation de l'article 3 sus-visé l'exposerait à la peine d'amende prévue par l'article 5-1 de cette même loi.

En conséquence, l'associée soussignée s'engage à ne débiter son activité au siège de la société qu'en justifiant de l'embauche d'une personne qualifiée au cas où à cette date, elle ne serait pas elle-même titulaire d'un brevet professionnel de coiffure.

CECI EXPOSE, l'Associée soussignée a établi ainsi qu'il suit la Société par Action Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre le propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Action Simplifiée qui sera régie par les articles L. 227 - 1 à L. 227 - 20 du Code de Commerce, par les articles L 210-1 à L 210-9 et R 210-1 à R 210-19 du même code, par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger : la prestation de service de coiffure en salon et à domicile pour hommes, femmes et enfants, les soins de maquillage, visagiste, vente de mèches et postiches, accessoires de modes, bijoux de fantaisie, vente de tous articles ou produits annexes ou connexes ; l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce similaire.

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A TOUS TÏF-COIF**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par action simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

LM

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30, Rue Simart 75018 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Article 5 -DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, la soussignée a fait les apports suivants :

- apports en numéraires :

Madame Martine LEVEILLÉ apporte à la société une somme en numéraires de 300€ correspondant à 30 actions de 10 € chacune souscrites en totalité et libérée de moitié, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque dépositaire. Cette somme de 150 € a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de ladite banque.

Elle sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 €. Il est divisé en 30 actions égales de 10 Euros chacune, intégralement souscrites et libérées à concurrence de 150 €, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société. La totalité des actions est attribuée à l'actionnaire unique en rémunération de son apport.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collectives des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.



Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouvertes aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 : MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Article 11 : CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'action dont la cession est envisagé et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination, forme, siège social, numéro du RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge indiquant le nombre d'action que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge les résultats de la procédure de préemption.

CM

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 : AGREMENT

Les actions de la société ne sont librement cessibles qu'entre actionnaires. Mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par LRAR ou par lettre simple remise contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande aux actionnaires. La décision des actionnaires doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par LRAR ou par lettre simple remise contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut, de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessous sont nulles.

Article 15 : MODIFICATION DANS LE CONTROLE DE LA SOCIETE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par LRAR dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date de changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 16 : EXCLUSION

Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants non exhaustifs :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 17 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

LM

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE ET CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 : LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non.

Le premier président de la société est Madame Martine Patricia LEVEILLE, demeurant à Paris 19^{ème} arrondissement – 239, Rue de Belleville.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Article 20 : LE COMITE DE DIRECTION

Il peut être institué un comité de direction dont le président sera nommé par les actionnaires.

Article 21 : DIRECTEURS GENERAUX – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Si les conditions légales l'exigent, le contrôle de la société est effectuée par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

LM

Article 22 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes, o s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaires aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 23 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elle peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou pas consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions ordinaires sont prise à la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires.

Article 24 : ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RESULTAT

Article 25 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la société au RCS ou au Répertoire des Métiers jusqu'au 31 Décembre 2010.

LM

Article 26 : COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ;

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuée en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 : DISSOLUTION –LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation,

soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

LM

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 30 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts. Il s'agit essentiellement du bail commercial des locaux sis au 30, Rue Simart constituant le siège social.

Article 31 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 32 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légal et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers le cas échéant.

Enregistré à : **SIE GRANDES CARRIERES**

Le 29/04/2009 Bordereau n°2009/188 Case n°5

Ext 1300

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Stéphane FEVRIER

Agent des impôts



Fait à Paris,

Le 27 Avril 2009

en quatre exemplaires originaux
dont un pour l'enregistrement, deux
pour le greffe du tribunal de
commerce et un pour être tenu au
siège de la société.

lu et approuvé


